**Contrôle Administratif**

Circulaire OA no 2022/412 du 6-12-2022

Rubriques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code |  | Séquence |
| 271 | / | 77 |

**Valeur minimale des documents de cotisation pour l'année 2023.**

**Calcul du complément de cotisation**

En application de l'article 286 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la valeur minimale que les documents de cotisation doivent atteindre est fixée en fonction du revenu mensuel minimum moyen garanti par la convention collective de travail n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

Pour le travailleur âgé de 21 ans et plus, la valeur minimale que les documents de cotisation doivent atteindre est égale à quatre fois le montant du revenu mensuel minimum moyen précité.

Pour les travailleurs de moins de 21 ans, ce salaire minimum atteint 3/4 du montant pris en considération pour les travailleurs de 21 ans et plus.

La valeur minimale que le titulaire doit prouver est celle liée à la catégorie d'âge à laquelle il appartient au début de l'année civile, ou celle à laquelle il appartient au moment de son inscription, ou au moment de sa réinscription en situation d’accomplissement du délai d’attente pour le droit aux soins de santé tel que décrit à l’article 130 de l’AR du 3 juillet 1996.

Compte tenu du fait que le revenu mensuel minimum garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, a été adapté à l’indice au 1er septembre 2022, et s’élève depuis cette date à

1 879,13 EUR, il convient de fixer comme suit les valeurs minimales des documents de cotisation pour l’année civile 2023 :

21 ans et plus : 1 879,13 EUR x 4 = 7 516,52 EUR

Moins de 21 ans : 7 516,52 EUR x 3/4 = 5 637,39 EUR

Les rémunérations qui peuvent être prises en considération sont celles qui figurent sur les documents de cotisation. Elles ne peuvent pas être majorées de 8 %, parce qu’alors une double imputation du salaire aurait lieu pour la période des vacances annuelles. En effet, lorsque le salaire est majoré de 8 % (pour compenser le non-paiement de cotisations sur le pécule de vacances) et qu’un salaire forfaitaire est calculé pour les jours de vacances légales, le salaire est porté en compte deux fois pour ces jours.

Afin d'éviter cela, le calcul du complément de cotisation doit se faire sur la base du salaire figurant sur le bon de cotisation (à 100 %) et en calculant un salaire forfaitaire pour les jours assimilés.

Le complément de cotisation se calcule comme suit :

1. de la rémunération annuelle minimum, il y a lieu de déduire la rémunération indiquée sur les bons de cotisation ;
2. ensuite, pour les périodes énumérées à l'article 290, A, 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, on déduit le montant que l'on obtient en multipliant la rémunération annuelle minimum par une fraction dont le numérateur est constitué par le nombre de jours ouvrables de la période et dont le dénominateur est 240 ;
3. le montant du complément de cotisation est calculé en multipliant le montant obtenu, arrondi à **l’ euro** supérieur, par le taux des cotisations dues pour le secteur des soins de santé et, le cas échéant, pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. **Si ce montant est inférieur à 10,00 EUR, il n'y a pas lieu de réclamer de complément de cotisation.**

L’intégration des mineurs et assimilés dans le régime général de la sécurité sociale, prévue par la loi programme du 24 décembre 2002, titre II, chapitre 8, art. 149-167 (Moniteur Belge du 31 décembre 2002, pages 58716 et 58717), a pour conséquence que des compléments de cotisation peuvent aussi être réclamés pour ces travailleurs.

Ci-dessous, vous trouverez un tableau comprenant les taux des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 2017 destinées à l'assurance soins de santé et indemnités. Nous signalons que pour le personnel statutaire du secteur public, uniquement le pourcentage pour l’assurance soins de santé est mentionné, puisque le personnel statutaire n’est pas soumis à l’assurance indemnités.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégories | Cotisation globale | Quote-part de l'employeur | Quote-part du travailleur |
| Ouvriers et employés  Mineurs  Services Publics | 10,85 %  8,85 %  7,35 % | 6,15 %  5,15 %  3,80 % | 4,70 %  3,70 %  3,55 % |

L’article 286, alinéa 3, de l ‘arrêté royal précité du 3 juillet 1996 stipule également que pour les personnes handicapées mis au travail dans les ateliers protégés, les rémunérations annuelles à prendre en considération sont fixées à 80.400 FB ou 1 993,06 EUR (pour les personnes de 21 ans et plus), 64.800 FB ou 1 606,37 EUR (pour les 19 et 20 ans), 48.000 FB ou 1 189,90 EUR (pour les 17 et 18 ans) et 40.800 FB ou 1 011,42 EUR (pour les moins de 17 ans).

Ce sont des montants forfaitaires qui ne sont pas indexés.

En annexe, sont joints les tableaux qui donnent un aperçu du calcul des compléments de cotisation afférents aux différences de rémunération à partir de 0,01 EUR.



Martine Jetzen

Directeur général a.i.

Pièces jointes :

| [Annexe calculs final 2023 FR.xlsx](https://collab.govshare.fed.be/processes/circulaires/Omzendbrieven/20221206102402/Annexe%20calculs%20final%202023%20FR.xlsx) |
|  |